

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques

Québec 

N° : 639

Québec, le 10 juillet 2014

À : **FERME ALAIN ET RICHARD OSTIGUY INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 121, Bas Rivière Nord, Saint-Césaire, district de Saint-Hyacinthe (Québec) J0L 1T0.

**LES REBUTS OSTIGUY INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 121, Bas Rivière Nord, Saint-Césaire, district de Saint-Hyacinthe (Québec) J0L 1T0.

**ALAIN OSTIGUY**, résidant et domicilié au 269, route 112, R.R. 3, Saint-Césaire, district de Saint-Hyacinthe (Québec) J0L 1T0.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.**

---

**ORDONNANCE**  
(Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,  
RLRQ, chapitre Q-2)

---

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Ferme Alain et Richard Ostiguy inc. (ci-après « Ferme Ostiguy ») est propriétaire du lot 4 376 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine (ci-après « le lot »), anciennement les lots 372, 373, 374, 375, 376 et 377 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide;
- [2] Les Rebutts Ostiguy inc. (ci-après « Rebutts Ostiguy ») œuvre dans le domaine du transport de rebuts;
- [3] Alain Ostiguy est actionnaire majoritaire et président de la Ferme Ostiguy ainsi qu'actionnaire majoritaire et secrétaire de Rebutts Ostiguy, dont le domicile est le même que celui de la Ferme Ostiguy;
- [4] Le lot n'est pas un lieu où le dépôt, le rejet, le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles sont autorisés par le ministre ou le gouvernement en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements;
- [5] De plus, aucune autorisation n'a été délivrée par le ministre en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements relativement à des travaux réalisés dans la tourbière se trouvant sur le lot;
- [6] Le lot est situé en zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1);

#### ***Contraventions à la Loi sur la qualité de l'environnement***

- [7] Plusieurs inspections réalisées par le ministère maintenant connu sous le nom de ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après désigné « ministère ») entre le 2 décembre 2005 et le 11 juillet 2012 ont révélé la présence d'une grande quantité de matières résiduelles de toute sorte déposées et enfouies sur le lot;
- [8] Le ministère a transmis des avis d'infraction à cet effet le 12 janvier 2006, le 19 septembre 2007, le 30 novembre 2009 et le 18 octobre 2011, lesquels demandaient, essentiellement, que cesse toute activité de dépôt de matières résiduelles, de procéder au nettoyage des lieux et d'acheminer les matières dans un lieu autorisé;

- [9] Plus particulièrement, lors d'une inspection réalisée le 15 septembre 2011, à la suite d'une plainte pour dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sont constatés et photographiés les éléments suivants :
- a) présence de morceaux de brique, céramique, béton de ciment et béton bitumineux compactés sur le chemin d'accès;
  - b) deux amas de terre contenant des résidus de plastique et des restes de tuyaux; odeurs de compost à proximité;
  - c) résidus de plastique et bouts de tuyaux présents sur le sol et compactés avec celui-ci;
  - d) déboisement récent;
  - e) présence d'huile sur le sol sur une étendue de 3 m x 0.8 m et odeurs d'hydrocarbures;
  - f) planches de bois, bouteilles de plastique de 500 ml, styromousse, résidus de plastiques divers et pneus;
- [10] En considération de ce qui précède, un avis d'infraction selon l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et daté du 18 octobre 2011 est transmis à Ferme Ostiguy lui intimant de cesser de recevoir des matières résiduelles et de disposer, avant le 15 novembre 2011, des matières résiduelles présentes sur le lot dans un endroit autorisé;
- [11] Cet avis d'infraction vise également la présence de produits pétroliers sur le sol et intime à la Ferme Ostiguy de récupérer tout le sol contaminé et d'en disposer dans un lieu autorisé, avec preuve de disposition à être fournie avant le 22 novembre 2011;
- [12] Le 20 octobre 2011, une nouvelle inspection est réalisée par le ministère sur le lot, à la suite d'une plainte pour dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, et on constate, encore une fois, la présence de matières résiduelles diverses;
- [13] Le 3 novembre 2011, un représentant du ministère prend une vidéo dans laquelle on aperçoit monsieur Alain Ostiguy arriver avec un camion à benne rempli de matières résiduelles, les déverser dans un trou creusé sur le lot puis recouvrir ce même trou à l'aide d'une pelle mécanique présente sur le site;
- [14] Les 24 et 25 novembre 2011, une intervention avec autorisation de pénétrer est effectuée par les représentants

du ministère sur le lot, lors de laquelle une rétrocaveuse est employée pour procéder à l'excavation de sols;

**[15]** Une première excavation de surface est effectuée, laquelle permet de constater la présence de matières résiduelles dans le sol dont, notamment :

- a) boîte électrique, filage de réseau informatique, couette de fils avec plaquette électrique;
- b) carton, papiers, résidus de bois, revêtement en vinyle et revêtement de Canexel;
- c) résidus de plastique rigide, treillis en plastique, gants de vaisselle, toiles, résidus métalliques, tubes en caoutchouc, en polystyrène expansé, mousse isolante, tubes de silicone pour isolation de portes et fenêtres, céramique, placoplâtre, bardeaux d'asphalte, résidus d'aluminium, béton de ciment armé et non armé, brique et béton bitumineux;
- d) souches, foin, racines, textile, peluche avec armature, rembourrure de meubles, meubles, tapis, tuyaux de Carlon, drains agricoles, tapis d'exercice et bijoux;

**[16]** Une seconde excavation plus profonde permet notamment de constater les éléments suivants :

- a) une accumulation d'eau à certains endroits;
- b) des odeurs de biogaz d'intensité forte à modérée;
- c) le matériel de recouvrement ayant servi à l'enfouissement, soit de l'argile, de la terre graveleuse, de la roche, du béton de ciment, de la brique et du béton bitumineux;
- d) une grande quantité de matières résiduelles variées, dont une fiche médicale et des sachets d'échantillons de nettoyant à vitre antigel;
- e) de la vapeur émanant des sols excavés;
- f) la présence de morceaux de drains agricoles, de bois traités avec clous et de pots de plante en plastique;

**[17]** Le 25 novembre 2011, dans le cadre de cette même intervention, un représentant du ministère réalise des prélèvements de sol sur le lot dans le but de confirmer la présence d'une tourbière;

**[18]** Après analyse, la présence d'une tourbière est confirmée, tel qu'en fait état un rapport d'expertise du 4 mai 2012 de la biologiste madame Karyne Benjamin;

[19] Les plus récentes inspections effectuées sur le lot par les représentants du ministère, dont la plus récente réalisée le 28 janvier 2014, de même que des photos aériennes prises le 29 avril 2014, permettent de constater qu'aucune mesure de restauration du lot n'a été mise en oeuvre à ce jour;

### ***Les jugements rendus par la Cour supérieure***

[20] En considération de ce qui précède, le 26 juillet 2012, le Procureur général du Québec, agissant pour le ministre, a entrepris un recours en injonction interlocutoire et permanente à l'encontre de Ferme Ostiguy, Rebut Ostiguy et Alain Ostiguy afin que cesse toute activité de dépôt et d'enfouissement de matières résiduelles ainsi que tous travaux ou activités non autorisés par le ministre sur le lot sur lequel se trouve une tourbière;

[21] Le 8 août 2012, la Cour supérieure a prononcé une ordonnance de sauvegarde ordonnant à Ferme Ostiguy, Rebut Ostiguy et Alain Ostiguy de même qu'à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés et mandataires de cesser toute activité de dépôt et d'enfouissement de matières résiduelles sur le lot, et ce, jusqu'à l'obtention du jugement interlocutoire ou des autorisations idoines;

[22] Ce jugement ordonnait également à ces mêmes personnes de cesser tous travaux ou activités non autorisés par le ministre sur le lot, notamment des activités d'extraction, de déplacement et de disposition de terre noire, pour valoir jusqu'à l'obtention du jugement final ou jusqu'à l'obtention des autorisations idoines;

[23] Le 9 octobre 2012, la Cour supérieure a prononcé une injonction interlocutoire au même effet, et ordonnant à Ferme Ostiguy, Rebut Ostiguy et Alain Ostiguy, de même qu'à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés et mandataires, de cesser toute activité de dépôt et d'enfouissement de matières résiduelles sur le lot, et ce, jusqu'à l'obtention du jugement final ou des autorisations idoines ainsi que tous travaux ou activités non autorisés par le ministre;

[24] Le 15 mai 2013, la Cour supérieure a confirmé ces jugements antérieurs en prononçant une injonction permanente ordonnant à Ferme Ostiguy et Rebut Ostiguy de même qu'à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés et

mandataires de cesser toute activité de dépôt et d'enfouissement de matières résiduelles ainsi que tous travaux ou activités non autorisés par le ministre sur le lot;

[25] Le 17 octobre 2013, la Cour supérieure a prononcé une injonction permanente ordonnant à Alain Ostiguy, personnellement, de cesser toute activité de dépôt et d'enfouissement de matières résiduelles ainsi que tous travaux ou activités non autorisés par le ministre sur le lot;

### **Fondements du recours**

[26] D'une part, l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou leur rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Cet article prévoit également que dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qui n'a toujours pas été fait en l'espèce;

[27] D'autre part, selon le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, celui qui veut réaliser tous travaux ou ouvrages dans un milieu humide, notamment dans une tourbière, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation du ministre;

[28] Aucune autorisation du ministre n'a été donnée pour la réalisation de travaux, dont le dépôt et l'enfouissement de matières résiduelles, dans la tourbière située sur le lot;

[29] De plus, le deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit l'émission, le dépôt, le dégagement et le rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

[30] Comme mesure correctrice, l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux en violation de cette loi, une ou plusieurs des mesures suivantes, en

accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

[31] À la lumière de ce qui précède, il est manifeste que le ministre est justifié d'ordonner la disposition des matières résiduelles déposées et rejetées illégalement sur le lot dans un lieu autorisé et de remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ces matières ne soient déposées ou rejetées en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[32] À cette fin, le ministre est également justifié d'ordonner que des mesures soient prises en vue de s'assurer que les matières résiduelles déposées et rejetées sur le lot en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'ont pas causé de contamination des sols et des eaux souterraines; le cas échéant, il est justifié d'exiger la mise en œuvre de mesures visant la décontamination des sols et des eaux souterraines;

[33] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

#### ***Signification de l'avis préalable à l'ordonnance***

[34] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à Ferme Ostiguy, Rebut Ostiguy et monsieur Alain Ostiguy le 5 juin 2014, lequel avis a accordé vingt (20) jours à ces derniers pour présenter leurs observations au ministre;

[35] Le 19 juin 2014, monsieur Alain Ostiguy a transmis au soussigné une lettre laconique indiquant que des travaux seraient entrepris cet été pour corriger la situation et que des preuves seront envoyées (photos, factures, etc.) au fur et à mesure que les travaux seront exécutés. Aucune observation n'a été transmise au nom de Ferme Ostiguy et Rebut Ostiguy;

[36] Le soussigné ne peut se satisfaire de la réponse qui lui a été communiquée, laquelle ne donne aucune garantie que l'ensemble des mesures détaillées dans l'avis préalable seront bel et bien mises en œuvre à sa satisfaction;

[37] Or, le soussigné juge encore à ce jour que la réalisation des mesures prévues dans l'avis préalable dont, notamment, une caractérisation en bonne et due forme des matières résiduelles déposées et enfouies illégalement de même que des sols et des eaux susceptibles d'avoir été contaminés, la production d'un rapport de caractérisation, la transmission d'un plan de remise en état pour approbation et la réalisation des travaux prévus dans un tel plan dûment approuvé, demeure nécessaire pour assurer une remise en état adéquate des lieux, dans le respect des règles de l'art et la protection de l'environnement.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À FERME ALAIN ET RICHARD OSTIGUY INC., LES REBUTS OSTIGUY INC. ET MONSIEUR ALAIN OSTIGUY DE :**

**REMETTRE**

le lot 4 376 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine, anciennement les lots 372, 373, 374, 375, 376 et 377 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, où ont été déposées et rejetées en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des matières résiduelles de nature diverse, dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne débutent ces travaux;

**À CETTE FIN, J'ORDONNE À CES PERSONNES DE :**

**PROCÉDER**

à une caractérisation des matières résiduelles déposées et enfouies sur le lot 4 376 717 en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant une caractérisation exhaustive des sols et des eaux susceptibles d'avoir été contaminés par ces matières, le tout conformément au devis joint en annexe aux présentes, lequel en fait partie intégrante, de même qu'au *Guide de*

*caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces travaux doivent être complétés au plus tard le 15 novembre 2014 et devront être confiés à une firme indépendante spécialisée dans le domaine;

**TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 15 janvier 2015, un rapport de caractérisation réalisé en conformité au devis joint en annexe. Ce rapport doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, lequel doit attester que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes, incluant le devis ci-joint;

**SOUMETTRE**

pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le début des travaux de remise en état et au plus tard 60 jours après la transmission de l'étude de caractérisation, un plan de remise en état du lot, préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre le lot dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne débutent le dépôt et l'enfouissement de matières résiduelles. Ce plan devra, notamment, prévoir les mesures et travaux suivants :

- la disposition, dans un lieu autorisé à les recevoir, des matières résiduelles déposées et rejetées sur le lot 4 376 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi;

- l'identification de tous les secteurs d'intervention sur le lot;
- la remise en état des lieux pour une réutilisation à des fins agricoles; à cette fin, le plan doit prévoir, le cas échéant, la décontamination des sols en fonction des activités agricoles existantes sur le lot. En outre, dans le cas où l'étude de caractérisation révèle une contamination des eaux, le plan doit prévoir les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général;
- une description des méthodes de travail, de même que des méthodes de gestion des sols excavés et des eaux, en fonction de leur niveau de contamination, le cas échéant;
- les types de machinerie et d'équipements utilisés lors des travaux;
- les mesures de contrôle de la qualité des sols et des eaux;
- un échéancier détaillé des travaux;

**RÉALISER**

les travaux conformément au plan de remise en état approuvé, sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, et ce, dans un délai d'un an suivant cette approbation;

**TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme indépendante et spécialisée qui atteste que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé. Ce rapport devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- les preuves de disposition des matières résiduelles et des sols contaminés, le cas échéant, dans un lieu autorisé;
- une description des travaux de remise en état réalisés sur le lot;
- les preuves de la provenance des sols et autres matériaux de remblayage;
- les résultats du contrôle de la qualité des sols et être signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, qui atteste que l'état des sols est redevenu propre à une utilisation agricole;
- les résultats du contrôle de la qualité des eaux, obtenus après la réalisation des travaux de remise en état du lot, dans le cas où l'étude de caractérisation aura révélé une contamination des ces eaux;
- au besoin, les mesures de suivi des sols et des eaux qui seront réalisées pour l'avenir.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS**

Conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 376 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine, anciennement les lots 372, 373, 374, 375, 376 et 377 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide.

Le ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques,



**DAVID HEURTEL**

**ANNEXE**

## DEVIS DE CARACTÉRISATION EXHAUSTIVE

ENDROIT: Ferme Alain et Richard Ostiguy inc.  
Lot 4 376 717 du cadastre du Québec  
Municipalité de Sainte-Sabine

DATE : Le 19 février 2014

### 1 Objectifs

- Délimiter de manière précise, à l'aide de sondages, toutes les zones sur le lot où il y a eu dépôt et enfouissement de matières résiduelles;
- délimiter la présence des sols contaminés à l'aide de sondages;
- déterminer, pour chaque zone, les catégories de matières résiduelles répertoriées (débris de construction ou de démolition, matières dangereuses résiduelles, autres) et en évaluer le volume pour chacune des catégories;
- déterminer le niveau de contamination des sols en fonction des critères A, B, C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;
- évaluer le volume de chaque type de sols contaminés (A-B, B-C, > C);
- déterminer les conditions hydrogéologiques à l'aide de puits d'observation;
- déterminer la qualité des eaux souterraines;
- déterminer l'impact réel ou appréhendé des eaux souterraines contaminées, le cas échéant, sur les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général.

### 2. Terrain et zones à prioriser

Le terrain à caractériser se situe sur le lot 4 376 717 du cadastre du Québec. Il y a lieu de porter une attention particulière aux zones A, B, C, D, E, F et G identifiées sur le plan joint en annexe où le MDDEFP a constaté la présence de matières résiduelles lors d'inspections antérieures. Les zones A à G couvrent une superficie estimée à environ 38 000 m<sup>2</sup>. L'épaisseur du remblai atteint par endroit plus de deux (2) mètres. La topographie est relativement plane.

### 3. Travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup>. Les analyses chimiques devront être réalisées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### **a) Matières résiduelles et sols**

Chaque sondage, effectué dans les zones A à G, devra être distant d'au plus 15 mètres d'un autre sondage. Ils devront atteindre le terrain naturel. De plus, 20 sondages devront être réalisés sur le reste du terrain de manière aléatoire pour s'assurer qu'il n'y a pas de matières résiduelles. Dans le cas où seront présentes des matières résiduelles, des sondages supplémentaires, aux 20 sondages, devront être réalisés tout en étant distants d'au plus 15 mètres d'un autre sondage.

Les résultats de chacun des sondages réalisés sur le terrain devront être consignés et détaillés dans un journal de sondages, accompagnés de photos. Notamment, le pourcentage de matières résiduelles de chaque couche de remblai, la profondeur de chacun des sondages et la localisation des échantillons (sols ou matières résiduelles) devront être notés. Le journal de sondage devra aussi permettre de distinguer les sondages réalisés dans chacune des zones A à G délimitées dans le plan annexé.

Lorsqu'il y aura présence de matières résiduelles, chaque couche de sols d'une épaisseur minimale de 30 cm, incluant la couche naturel du fond du sondage, devra être échantillonnée et analysée pour les composés organiques volatils, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et les métaux inscrits à l'annexe 2 de ce devis. En fonction des observations effectuées durant les sondages, les autres contaminants susceptibles d'être présents devront être également analysés.

#### **b) Eaux souterraines**

Des puits d'observation devront être installés pour déterminer les caractéristiques hydrogéologiques et la qualité des eaux souterraines du premier horizon saturé. Les puits d'observation devront être localisés en amont et aval de l'écoulement ainsi que latéralement. Le nombre de puits devra être au moins de 13 et répartis de façon à échantillonner les eaux souterraines ayant été mises en contact avec les matières résiduelles. Ces puits devront être à l'extérieur des masses de matières résiduelles.

Les paramètres d'analyses sont l'azote ammoniacal, les composés organiques volatils, le bore, les chlorures, les coliformes fécaux, les cyanures totaux, le fer, les nitrates et nitrites, le sodium, les sulfates totaux, les sulfures totaux, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les hydrocarbures pétroliers, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les métaux énumérés à l'annexe 2 du présent devis. En fonction des observations effectuées durant

---

<sup>1</sup> <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>

les sondages, les autres contaminants susceptibles d'être présents devront être également analysés

#### 4. Rapport de caractérisation

Le rapport devra être conforme au contenu décrit à l'annexe IV du Guide de caractérisation des terrains. De plus, la localisation de tous les travaux devra être faite par un arpenteur-géomètre et les endroits où des sondages auront été réalisés devront être indiqués sur un plan du lot. Ce plan devra également montrer les limites des zones où les matières résiduelles auront été répertoriées.

Ce rapport doit être établi sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et qui atteste que les travaux ont été exécutés conformément au présent devis.



Louis-Filip Richard, ing. M.Sc  
Hydrogéologue  
Direction régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie  
Service Industriel  
Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Annexe I - localisation probable de matières résiduelles sur le terrain de Ferme Alain et Richard Ostiguy, Ste-Sabine



## ANNEXE 2

### Liste des métaux

Argent (Ag)  
Arsenic (As)  
Baryum (Ba)  
Cadmium (Cd)  
Cobalt (Co)  
Chrome (Cr)  
Cuivre (Cu)  
Étain (Sn)  
Manganèse (Mn)  
Mercure (Hg)  
Molybdène (Mo)  
Nickel (Ni)  
Plomb (Pb)  
Sélénium (Se)  
Zinc (Zn)